

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 20 janvier 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Section IV — De quelques prescriptions particulières**

#### **Extrait**

#### **Article 2277**

##### **Version du 15 mars 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

---

##### **Version du 16 juillet 1971**

Texte source : *Loi n° 71-586 du 16 juillet 1971 relative à la prescription en matière salariale.*

Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

Des salaires;

Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires;

Des loyers et fermages;

Des intérêts des sommes prêtées,

Et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.